

ECHANGE DE NOTES (22 JANVIER ET 20 MARS 1952) ENTRE LE CANADA ET LE
PRINCIPAUTÉ DE MONACO CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT LES
AFFECTATIONS À MEMBRER EN MATIÈRE DE VISAS ET LES VOYAGEURS
ET NON HABITANTS DES DEUX PAYS ASSOCIÉS
KARINOUO TWO ETH KEWTEW TEMMEBGA NOTIFICATION ASSY

I
Le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco
au Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères
The Secretary of State for External Affairs

MINISTRE D'ETAT
ETAT DE MONACO
SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES
UNION DES RESEAUX DE TELEGRAPHES

MONACO, le 22 janvier 1952.

2591 22 Janvier 1952
MONSIEUR LE SECRETAIRE D'ETAT

SUMMARY

	PAGE
I Note, dated January 22, 1952 from the Minister of State of the Principality of Monaco to the Secretary of State for External Affairs.....	5
II Note, dated March 20, 1952 from the Secretary of State for External Affairs to the Minister of State of the Principality of Monaco.....	7

1. J'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco dispose et entend réserver le Gouvernement du Canada un accord de visas et de voyagers.

2. Les notes monacques ont été envoyées au Canada sans avoir l'intention de s'y établir comme instrument et ont été traitées d'un point de vue administratif en cours de voyage, dans le court délai des port monacques et consignes correspondantes, de façon à éviter les autorités diplomatiques et consulaires pendant une période de 12 mois pour un nombre limité de voyageurs au Canada pendant une période de 12 mois à compter de la date de délivrance desdits visas.

3. Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte aux lois et règlements relatifs à l'immigration en vigueur dans la Principauté et au Canada et s'ajoutent aux lois et règlements monacques et canadiens se rapportant respectivement au Canada et dans la Principauté, de la nécessité de se conformer aux lois et règlements des pays intéressés respectivement l'Etat de résidence (temporaire ou permanente) ainsi que la réglementation de l'immigration et des professions des étrangers. Les autorités compétentes des deux pays se réservent le retrait la permission d'entrée ou de séjourner aux personnes qui ne sont pas en mesure de se conformer à ces lois et règlements ainsi qu'à celles dont la présence pourrait être considérée comme dangereuse pour l'ordre public.

4. Si le Gouvernement canadien accepte ces propositions, le présent note de votre Excellence rédigée en termes analogues seront considérées comme constituant entre les deux Gouvernements un accord en vertu duquel le 1^{er} mars 1952.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat
P. VOIZARD.